



Mécanisme international appelé à exercer les
fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Affaire n° : MICT-13-38-T

Date : 19 juin 2025

Original : FRANÇAIS
Anglais

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge Iain Bonomy, Président**
M. le Juge Mustapha El Baaj
M^{me} la Juge Margaret deGuzman

Assistée de : **M. Abubacarr M. Tambadou, Greffier**

Date : **19 juin 2025**

LE PROCUREUR

c.

FÉLICIEN KABUGA

DOCUMENT PUBLIC AVEC ANNEXE CONFIDENTIELLE

**DÉPÔT DU GREFFIER EN EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE
FAISANT SUITE À LA COMPARUTION INITIALE RENDUE LE
25 NOVEMBRE 2020 ET À L'ORDONNANCE PORTANT
MODIFICATION DU SYSTÈME DE PRÉSENTATION DES
RAPPORTS MÉDICAUX RENDUE LE 25 SEPTEMBRE 2023**

Le Bureau du Procureur

M. Serge Brammertz
M. Rashid S. Rashid
M. Rupert Elderkin

Le Conseil de la Défense

M. Emmanuel Altit

1. En vertu de l'article 31 B) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme ») et en exécution de l'Ordonnance faisant suite à la comparution initiale, rendue le 25 novembre 2020 (l'« Ordonnance du 25 novembre 2020 »)¹ et de l'Ordonnance portant modification du système de présentation des rapports médicaux, rendue le 25 septembre 2023 (l'« Ordonnance du 25 septembre 2023 »)², je dépose le présent document.
2. Dans l'Ordonnance du 25 novembre 2020, le juge de la mise en état a considéré que « le Greffier dev[ait] continuer de faire régulièrement rapport sur l'évaluation en cours de l'état de santé de Félicien Kabuga, afin que le calendrier de la mise en état puisse rapidement être arrêté, et qu'il dev[ait] en particulier fournir les informations nécessaires pour déterminer si l'Accusé est apte à se rendre à la division du Mécanisme à Arusha³ ». Il a ordonné au Greffier « de présenter tous les 14 jours des rapports médicaux sur l'état de santé de Félicien Kabuga et l'évaluation médicale en cours⁴ ».
3. Dans l'Ordonnance du 25 septembre 2023, la Chambre de première instance a modifié le système de présentation des rapports médicaux et « ordonn[é] au Greffier de présenter des rapports médicaux concernant l'état de santé de Félicien Kabuga une fois par mois, à savoir le troisième jeudi de chaque mois, ou dans les meilleurs délais en cas de changement important sur le plan médical⁵ ».
4. En exécution de ce qui précède, je joins en annexe le rapport médical sur l'état de santé de Félicien Kabuga rédigé par le médecin du quartier pénitentiaire des Nations Unies chargé d'établir le rapport⁶.

¹ *Le Procureur c. Félicien Kabuga* (« affaire Kabuga »), affaire n° MICT-13-38-PT, Ordonnance faisant suite à la comparution initiale, document public, 25 novembre 2020.

² *Affaire Kabuga*, affaire n° MICT-13-38-T, Ordonnance portant modification du système de présentation des rapports médicaux, document public, 25 septembre 2023.

³ Voir Ordonnance du 25 novembre 2020, p. 3.

⁴ *Ibidem*.

⁵ Voir Ordonnance du 25 septembre 2023, p. 2.

⁶ Voir annexe confidentielle.

5. Je reste à la disposition de la Chambre de première instance pour tout complément d'information.

Le Greffier

/signé/ /tampon logo ONU/
Abubacarr M. Tambadou

Le 19 juin 2025
Arusha (Tanzanie)